

## **ADMINISTRATION – AFFAIRES GENERALES**

### **Affaire n°11**

**Objet : Frais de représentation du Maire**

**Rapporteur : Jean-Paul PIOT**

L'article L 2123-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « *Le Conseil Municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation* ».

Ces indemnités sont destinées à couvrir les dépenses engagées par le Maire de Saint-Jean-de-Védas à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Par délibération n°2020-62 votée par le conseil municipal le 10 septembre 2020 il a été autorisé le versement d'une enveloppe annuelle de 3 600 € au Maire.

Par délibération n°2022-086 votée par le conseil municipal le 27 septembre 2022 cette indemnité a été supprimée suite à l'adoption d'un amendement à la délibération initiale proposant de réduire ces frais de représentation à 1 500 € par an.

Suite à un change avec les services de la Préfecture et l'interpellation de Mme Mysona sur la clarté de la délibération de septembre dernier, il est proposé de voter une nouvelle délibération pour éviter toute ambiguïté et d'annuler les délibérations n°2020-62 du 10 septembre 2020 et n°2022-086 du 27 septembre 2022.

**En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur cette affaire et, le cas échéant :**

- **D'ANNULER** les délibérations n°2020-62 du 10 septembre 2020 et n°2022-086 du 27 septembre 2022 relatives aux frais de représentation versés à Monsieur le Maire,
- **DE DIRE** que les frais de représentation versés à Monsieur le Maire sont supprimés.